



VILLE DE TRET
N° 2023_00163

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE

Arrêté Municipal

Chien tenu en laisse

Le maire de la commune de Trets,
Vu l'article L2122-24 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1385 du Code civil, concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu l'article L211-22 et L211-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'article R610-5 du Code pénal,
Vu l'article R622-1 du Code pénal,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Considérant qu'afin de sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines public ou privé de la Commune, il est nécessaire de réglementer la circulation des animaux domestiques, et entre autres des chiens, troublant la tranquillité publique.
Considérant qu'il est nécessaire que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter toute nuisance à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE

Article 1 : Tout propriétaire, utilisateur ou gardien d'animaux est désormais interdit de promener son chien sans laisse en centre-ville délimité par : « Avenue René Cassin », « Avenue de la Sainte-Victoire », « Avenue de Saint Aloi », « Avenue de Marius Jatteaoux », « Avenue Mirabeau », « Avenue Graffine », « Avenue Cambon », « Avenue Ferry », « Boulevard de l'Europe », « Avenue Frédéric Mistral » et « Route de Burlière » de 6 heures jusqu'à 22 heures.

Article 2 : Tout animal non tenu en laisse et à proximité de son propriétaire, utilisateur ou gardien, en centre-ville est considéré comme étant en divagation et sera, de ce fait remis à la fourrière agréée.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires doivent veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, Monuments aux Morts, cours des écoles, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « télécours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Mr. le Maire de Trets, Mr. le commandant de la brigade de gendarmerie de Trets, Mr. le responsable du service de police municipale de Trets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Fait à Trets, 28/02/2023


Pascal CHAUVIN,
Maire de Trets
Conseiller Métropolitain

